

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

A B O N N E M E N T S		M O D A L I T E S D E P A I E M E N T		A N N O N C E S E T A V I S	
NIGER	— Voie terrestre ou aérienne	Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.		150 F. la ligne.	
1 an	— 7.000 F. CFA			Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1.500 F. CFA.	
6 mois	— 3.000 F. CFA	Tout règlement s'effectue exclusivement par versement ou virement au CCP NIAMEY 78 - 43		Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à	
ETRANGER	— Voie aérienne exclusivement			JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	
1 an	— 12.000 F. CFA			BOITE POSTALE 116 — NIAMEY	
6 mois	— 6.000 F. CFA				
VENTE AU NUMERO					
NIGER	— 290 F. CFA				
ETRANGER	— 500 F. CFA				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance N° 77-15 du 15 septembre 1977 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1978.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT.

VU la Proclamation du 15 avril 1974.

VU l'Ordonnance N° 74-1/PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

TITRE I MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du premier octobre 1977, l'impôt du minimum fiscal est supprimé sur l'ensemble du territoire national

Art. 2. — L'article 51 de la délibération 57-40 du 31 décembre 1957 codifiant la réglementation de l'impôt sur les revenus en vigueur au Niger, modifié par l'ordonnance 77-7 du 29 avril 1977 et relatif au calcul de l'impôt cédulaire est modifié ainsi qu'il suit :

1 - En ce qui concerne les revenus provenant des traitements publics et privés, de salaires, d'indemnités de toutes sortes, de primes ou de quote-parts :

— jusqu'à 15 000 francs du revenu mensuel	0 %
— de 15 001 à 30 000 francs du revenu mensuel	3 %
— de 30 001 à 65 000 francs du revenu mensuel	10 %

— de 65 001 à 120 000 francs du revenu mensuel	15 %
— au-dessus de 120 000 francs du revenu mensuel	20 %

2 - En ce qui concerne les revenus provenant de pensions, des indemnités annuelles de retraite et des rentes viagères :

— jusqu'à 25 000 francs de revenu mensuel	0 %
— au-dessus de 25 000 francs de revenu mensuel	10 %

Les présentes dispositions prendront effet à compter du premier octobre 1977. Elles abrogent l'ordonnance 77-7 du 29 avril 1977.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1978 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1 - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :

2 - La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dument habilités.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance sont reconduites pour l'année budgétaire 1978 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances 68-3 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15 % au profit de l'Etat : la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution des patentes et licences.

Art. 5. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit, taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1978.

Art. 6. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes de l'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1978.

Art. 7. — Les collectivités territoriales verseront au budget de l'Etat une contribution égale à 20 % des recettes prévues pour l'année budgétaire 1978.

Art. 8. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'Emission.

TITRE III
MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 9. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilités par les lois et règlements à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administra-

tion ne serait recevable dans ce cas.

Article 10. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à charge du budget général.

Art. 11. — La dotation du budget général au fonds national d'investissement est fixé à treize milliards (13 000 000 000) de francs CFA.

TITRE IV
EVALUATION DES RESSOURCES

Art. 12. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1978 sont évaluées à quarante trois milliards quatre cent quatre millions (43 404 000 000) de francs CFA, conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
TITRE I RECETTES FISCALES		
Section 10. — <i>Impôts directs</i>		
101	Impôt sur les revenus	10 687 000
102	Impôt forfaitaire sur les revenus	P.M.
103	Contributions foncières et mobilières	183 000
104	Contributions des patentes et licences	32 000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	75 000
	Total Section 10	10 977 000
Section 11. — <i>Taxes indirectes</i>		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	2 985 000
112	Taxes spécifiques	3 260 000
	Total Section 11	6 245 000
Section 12. — <i>Droits perçus en douane</i>		
120	Droits de Douane	2 100 000
121	Droits fiscaux à l'importation	3 885 000
122	Droits fiscaux à l'exportation	2 156 000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	6 040 000
	Total Section 12	14 181 000
Section 13. — <i>Enregistrement et taxes assimilées</i>		
130	Enregistrement	956 500
131	Timbres	180 000
132	Taxes assimilées	1 710 000
	Total Section 13	2 846 500
Section 14. — <i>Taxes diverses</i>		
141	Taxes pour services rendus	15 000
	Total Section 14	15 000
	Total Titre I	34 264 500

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	TITRE II PRODUITS DIVERS	
	Section 20. — <i>Revenus du domaine</i>	
200	Domaine immobilier	27 800
201	Domaine forestier	20 000
202	Domaine minier	130 000
203	Domaine mobilier	10 000
204	Revenus des valeurs mobilières	<u>2 700 000</u>
	Total Section 20	2 887 800
	Section 21. — <i>Produits de services</i>	
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M.
211	Cessions de services	81 630
212	Amendes et pénalités	381 000
213	Retenues et prélèvements divers	115 500
214	Remboursements	273 725
215	Produits divers	<u>1 135 345</u>
	Total Section 21	1 987 200
	Section 22. — <i>Ressources affectées</i>	
221	Recettes compensées	<u>1 883 700</u>
	Total Section 22	1 883 700
	Total Titre II	<u>6 758 700</u>
	TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	Section 30. — <i>Ressources patrimoniales</i>	
300	Fonds de réserve	2 000 000
301	Dévolution d'actif	P.M.
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénation domaine immobilier	<u>P.M.</u>
	Total Section 30	2 000 000
	Section 31. — <i>Ressources d'emprunt</i>	
310	Emprunt	P.M.
311	Avances	P.M.
	Total Section 31	<u>P.M.</u>
	Section 32. — <i>Aides financières</i>	
320	Contributions des collectivités et établissements publics	300 000
321	Fonds de concours	80 800
322	Aides financières extérieures	<u>P.M.</u>
	Total Section 32	<u>380 800</u>
	Total Titre III	<u>2 380 800</u>
	Total général des recettes	<u>43 404 000</u>

**TITRE V
EVALUATION DES CHARGES**

Art. 13. — Le plafond des crédits ouverts au budget général de 1978 s'élève au montant total de quarante trois milliards quatre cent quatre millions (43 404 000 000) de francs CFA.
Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (Titre I) pour	2 303 720 000
— aux pouvoirs publics (Titre II) pour	279 875 000
— aux moyens des services (Titre III) pour	19 274 375 000
— aux interventions publiques (Titre IV) pour	21 546 030 000
Conformément à la répartition ci-après :	

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	TITRE I DETTE PUBLIQUE	
	Section 147	
147-1	Dette extérieure	582 460
147-2	Dette intérieure	1 721 260
147-3	Dépenses de gestions closes	P.M.
	Total Section 147	<u>2 303 720</u>
	Total Titre I	2 303 720
	TITRE II POUVOIRS PUBLICS	
	Section 202. — <i>Conseil National du Développement</i>	
202-1	Personnel	8 725
202-2	Matériel	10 465
202-3	Transports	8 770
202-4	Logements	P.M.
	Total Section 202	<u>27 960</u>
	Section 205. — <i>Présidence</i>	
205-1	Personnel	64 425
205-2	Matériel	67 290
205-3	Transports	10 250
205-4	Logements	32 750
	Total Section 205	<u>174 715</u>
	Section 208. — <i>Information</i>	
208-2	Matériel	600
208-4	Logements	250
	Total Section 208	<u>850</u>
	Section 209 — <i>Jeunesse - Sports - Culture</i>	
209-2	Matériel	600
209-4	Logements	250
	Total Section 209	<u>850</u>
	Section 212. — <i>Affaires étrangères</i>	
212-2	Matériel	600
212-4	Logements	250
	Total Section 212	<u>850</u>
	Section 213. — <i>Plan</i>	
213-2	Matériel	600
213-4	Logements	250
	Total Section 213	<u>850</u>

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	Section 215. — <i>Défense Nationale</i>	
215-2	Matériel	600
215-4	Logements	250
	Total Section 215	850
	Section 217. — <i>Justice</i>	
217-2	Matériel	600
217-4	Logements	250
	Total Section 217	850
	Section 225. — <i>Intérieur</i>	
225-2	Matériel	600
225-4	Logements	250
	Total Section 225	850
	Section 241. — <i>Fonction Publique et Travail</i>	
241-2	Matériel	600
241-4	Logements	250
	Total Section 241	850
	Section 247. — <i>Finances</i>	
247-2	Matériel	600
247-4	Logements	250
	Total Section 247	850
	Section 252. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
252-2	Matériel	600
252-4	Logements	250
	Total Section 252	850
	Section 254. — <i>Développement Rural</i>	
254-2	Matériel	1 200
254-4	Logements	500
	Total Section 254	1 700
	Section 257. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
257-2	Matériel	P.M.
257-4	Logements	P.M.
	Total Section 257	P.M.
	Section 258. — <i>Travaux Publics</i>	
258-2	Matériel	600
258-4	Logements	250
	Total Section 258	850
	Section 259. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
259-2	Matériel	600
259-4	Logements	250
	Total Section 259	850

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	Section 261. — <i>Education Nationale</i>	
261-2	Matériel	600
261-4	Logements	250
	Total Section 261	850
	Section 264. — <i>Santé</i>	
264-2	Matériel	600
264-4	Logements	250
	Total Section 264	850
	Section 290. — <i>Charges Communes</i>	
290-1	Personnel	35 000
290-2	Matériel	23 500
290-4	Logements	5 100
	Total Section 290	63 600
	Total Titre II	279 875
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	Section 305. — <i>Présidence</i>	
305-1	Personnel	72 070
305-2	Matériel	235 960
305-3	Transports	105 800
	Total Section 305	413 830
	Section 308. — <i>Information</i>	
308-1	Personnel	55 710
308-2	Matériel	192 585
308-3	Transports	17 200
	Total Section 308	265 495
	Section 309. — <i>Jeunesse, Sports, Culture</i>	
309-1	Personnel	131 485
309-2	Matériel	27 170
309-3	Transports	30 500
	Total Section 309	189 155
	Section 312. — <i>Affaires Etrangères, Coopération</i>	
312-1	Personnel	642 095
312-2	Matériel	514 200
312-3	Transports	170 100
	Total Section 312	1 326 395
	Section 313. — <i>Plan</i>	
313-1	Personnel	199 500
313-2	Matériel	87 500
313-3	Transports	68 600
	Total Section 313	355 600
	Section 315. — <i>Défense Nationale</i>	
315-1	Personnel	1 076 975

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
315-2	Matériel	635 760
315-3	Transports	450 830
315-4	Logements	43 500
	Total Section 315	2 207 065
	Section 317. — <i>Justice</i>	
317-1	Personnel	143 135
317-2	Matériel	31 910
317-3	Transports	16 120
	Total Section 317	191 165
	Section 325 - <i>Intérieur</i>	
325-1	Personnel	1 511 630
325-2	Matériel	456 620
325-3	Transports	183 910
325-4	Logements	11 300
	Total Section 325	2 163 460
	Section 341. — <i>Fonction Publique et Travail</i>	
341-1	Personnel	88 145
341-2	Matériel	45 400
341-3	Transports	16 600
	Total Section 341	150 145
	Section 347. — <i>Finances</i>	
347-1	Personnel	569 250
347-2	Matériel	192 550
347-3	Transports	118 700
	Total Section 347	880 500
	Section 352. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
352-1	Personnel	60 665
352-2	Matériel	19 200
352-3	Transports	24 400
	Total Section 352	104 265
	Section 354. — <i>Développement Rural</i>	
354-1	Personnel	824 720
354-2	Matériel	217 700
354-3	Transports	240 920
	Total Section 354	1 283 340
	Section 357. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
357-1	Personnel	1 345
357-2	Matériel	950
357-3	Transports	2 720
	Total Section 357	5 015
	Section 358. — <i>Travaux Publics</i>	
358-1	Personnel	347 290
358-2	Matériel	61 450
358-3	Transports	48 900
	Total Section 358	457 640
	Section 359. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
359-1	Personnel	44 915
359-2	Matériel	26 400
359-3	Transports	33 500
	Total Section 359	104 815
	Section 361. — <i>Education Nationale</i>	
361-1	Personnel	3 370 520
361-2	Matériel	1 400 700
361-3	Transports	128 700
	Total Section 361	4 899 920

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	Section 364. — <i>Santé</i>	
364-1	Personnel	1 072 425
364-2	Matériel	905 810
364-3	Transports	228 400
	Total Section 364	<u>2 206 635</u>
	Section 390. — <i>Charges Communes</i>	
390-1	Personnel	575 000
390-2	Matériel	371 135
390-3	Transports	570 000
390-4	Logements	473 000
	Total Section 390	<u>1 989 135</u>
	Section 399. — <i>Fonds de Concours</i>	
399-2	Matériel	80 800
	Total Section 399	<u>80 800</u>
	Total Titre III	<u>19 274 375</u>
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Section 409. — <i>Jeunesse, Sports, Culture</i>	
409-7	Action culturelle et sportive	64 000
	Total Section 409	<u>64 000</u>
	Section 412. — <i>Affaires Etrangères, Coopération</i>	
412-1	Action internationale	18 100
	Total Section 412	<u>18 100</u>
	Section 413. — <i>Plan</i>	
413-7	Formation	700 000
	Total Section 413	<u>700 000</u>
	Section 425. — <i>Intérieur</i>	
425-2	Interventions politiques	67 450
	Total Section 425	<u>67 450</u>
	Section 447. — <i>Finances</i>	
447-1	Actions Internationales	759 950
447-2	Interventions politiques	55 200
447-3	Interventions administratives	2 777 320
447-5	Infrastructure	12 000
447-6	Investissements	14 106 710
447-8	Action sociale	160 000
	Total Section 447	<u>17 871 180</u>
	Section 452. — <i>Affaires Economiques</i>	
452-4	Action économique	10 600
	Total Section 452	<u>10 600</u>
	Section 454. — <i>Développement Rural</i>	
454-4	Action économique	36 000
454-5	Infrastructure	4 000
	Total Section 454	<u>40 000</u>
	Section 457. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
457-5	Infrastructure	10 000
	Total Section 457	<u>10 000</u>
	Section 458. — <i>Travaux Publics</i>	
458-5	Infrastructure	2 718 700
	Total Section 458	<u>2 718 700</u>
	Section 459. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
459-5	Infrastructure	46 000
	Total Section 459	<u>46 000</u>
	Total Titre IV	<u>21 546 030</u>
	Total général	<u>43 404 000</u>

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente

ordonnance (Annexe II) et des tableaux de développement également annexés.

TITRE VI
DES BUDGETS ANNEXES ET FONDS
NATIONAL D'INVESTISSEMENT

Art. 14. — Les ressources du Fonds National d'Investissement pour l'année budgétaire 1978 sont évaluées à la somme de treize

milliards (13 000 000 000) de francs CFA, suivant la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
41	Recettes et produits d'affectation spéciale.....	P.M.
42	Ressources patrimoniales.....	P.M.
43	Ressources d'emprunts.....	P.M.
44	Contribution et aide financières.....	13 000 000

Le tableau détaillé des recettes du Fonds National d'Investissement est joint à la présente ordonnance (Annexe III).

Art. 15. — Des crédits de paiement pour un montant de treize milliards (13 000 000) de francs sont affectés aux opérations de programme du Fonds National d'Investissement.

Les crédits s'appliquent :

— aux interventions directes (Titre I) 8 139 230 000

— aux autres interventions (Titre II) 4 860 770 000

Le tableau détaillé des crédits du Fonds National d'Investissement figure en annexe à la présente ordonnance (Annexe III).

Art. 16. — Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1978 sont évaluées à la somme de un milliard deux cents millions (1 200 000 000) de francs, selon la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
80	Budget ordinaire.....	996 345
81	Budget extraordinaire.....	203 655
	Total.....	1 200 000

Le tableau détaillé des recettes du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance (Annexe IV).

Art. 17. — Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1978 s'élèvent au montant total de un milliard deux cents millions (1 200 000 000) de francs CFA.

Art. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 15 septembre 1977

Signé : Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE